

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פירחי שושנים פירחיה חוהחאניא**
Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**
développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chela'h Le'ha****25 Juin 2005**Volume **III** – Lettre **37****5765****18 Sivan 5765****Hil'hoth Chabbath****Est-il permis de mesurer pour accomplir une mitsvah ?**

Comme indiqué dans la Lettre précédente, mesurer le *Chabbath* est un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) parce que c'est une activité de jour ouvrable, עובדא דהול, עובדא דהול. Cependant, mesurer pour faciliter l'accomplissement d'une *mitsvah* ne peut pas, par définition, être considéré comme un עובדא דהול.¹

Avez-vous des exemples de telles mesures ?

- Si du lait est tombé dans un bouillon de poulet, pour que ce bouillon soit consommable, il faut que son volume soit soixante fois supérieur au volume de lait qui y est tombé. On peut dans ce cas évaluer le volume du potage et *pasken* (trancher) en conséquence.²
- Un *mikvé* doit contenir une certaine quantité d'eau : s'il y a un doute quant au volume d'eau contenu dans le *mikvé*, on peut le mesurer.
- Un autre cas concerne la pureté. Selon la *hala'ha*, l'impureté émanant d'un cadavre peut passer par le trou d'un mur si ce trou mesure un *tefa'h* (8 ou 9,6 cm) par un *tefa'h*. Il est parfois nécessaire de mesurer les dimensions du trou le *Chabbath*, pour déterminer si un *Cohen* peut rester dans une pièce adjacente à celle où repose un mort. Pour ce faire, on pourra utiliser un mètre ruban ou une règle graduée.
- Il est impératif de réciter le *kiddouch* sur une coupe qui contienne au moins un quart de *log* de jus de raisin ou de vin. On pourra la mesurer le *Chabbath*, si l'on n'est pas sûr que la coupe ait la contenance requise. Une des méthodes possibles consiste à se servir d'un biberon gradué.
- Il faut, le soir du *Séder* de *Pessa'h*, consommer la quantité exigée de *matsah* et de *maror* et pour vérifier cette quantité, on pourra l'évaluer à la main ou se servir d'un instrument de mesure.
- On ne peut pas, le *Chabbath* s'éloigner d'une distance supérieure à 2000 *amoth* (1 km) de la limite de la ville. Une façon pratique de mesurer *Chabbath* serait de compter ses pas, à condition évidemment d'en connaître la longueur. On peut ainsi marcher et évaluer son éloignement de la ville.

Est-il permis de mesurer pour les besoins d'un bébé ou d'un malade ?

Selon le *Me'haber*³, mesurer quelque chose pour un malade équivaut à le faire pour une *mitsvah*. Le *Michna Beroura* explique⁴ que soigner constitue une *mitsvah* et donc mesurer fait partie de cette *mitsvah*.

- On peut mesurer la quantité de médicaments nécessaire, que ce soit de la poudre, des comprimés ou du liquide.

- On peut mesurer la quantité de nourriture ou de boisson devant être consommée à *Yom Kippour* en cas de *pikoua'h nefech*. Il suffit souvent de manger une petite quantité et on pourra la mesurer si nécessaire.

Selon la *hala'ha*, un bébé ou un enfant est considéré comme étant de faible constitution et on pourra mesurer la quantité de poudre nécessaire à son biberon etc...

Pourquoi la 'mesure du temps' n'est-elle pas interdite (vous regardez bien votre montre)?

La question est plus intéressante que la réponse. En fait, quand on regarde sa montre, on ne mesure réellement rien, mais on se situe simplement dans le temps. On pourrait discuter pour savoir si, prendre sa température relève du même principe, mais on peut de toutes manières prendre sa température le *Chabbath* en cas de maladie.⁵

Peut-on se peser le Chabbath ?

À moins qu'il n'y ait une raison médicale, il est interdit de se peser le *Chabbath*. Toutefois, nous avons déjà mentionné que le cas d'un bébé ou d'un enfant était différent et s'ils ont besoin d'être pesés après un repas pour des raisons de santé, ce sera permis.

Peut-on consulter un baromètre ou un thermomètre le Chabbath ?

Dans ce cas, nous pouvons également considérer que l'on ne mesure vraiment rien de physique et que l'on n'accomplit aucun acte de mesurage, on pourra par conséquent les consulter le *Chabbath*.

Par ailleurs, il est important de savoir qu'il est permis d'utiliser un instrument de mesure comme par exemple une cuillère graduée, à condition de ne pas chercher à être précis sur la mesure.⁶ Il faut garder cela à l'esprit lorsque l'on a un doute sur la légitimité de mesurer telle ou telle chose le *Chabbath*.

[1] Voir le *Michna Beroura* 306:34

[2] Plusieurs des exemples cités se trouvent dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 29:38

[3] *Siman* 306:7

[4] *Siman* 306:36

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 29:39

[6] Voir le *Rama* dans *Siman* 323:1 et *Michna Beroura* 5

Sujets de réflexion

Peut-on parler de transactions immobilières le Chabbath en Erets Israël ?

Dans quels cas est-il permis d'enfreindre le Chabbath pour empêcher un juif de commettre un péché plus grave ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Chela'h Le'ha

Moché Rabbénou a demandé à *Hachem* de préserver Yehochoua (Josué) afin qu'il ne succombe pas et ne participe pas au complot des explorateurs. Il a même changé son nom dans ce but pour le protéger. Pourquoi alors n'a-t-il pas prié de la même façon pour Calev Ben Yefouné, était-il moins digne aux yeux de Moché ?

Morénou HaGaon Rav Yaacov Kaminetzky *zatsal* répond que Moché était sûr que Calev ne fléchirait pas et ne s'écarterait pas du droit chemin car il était l'époux de Myriam, sœur de Moché. Il était prémuni !

Dans la mesure où il était membre de la famille de Moché et en particulier le mari de cette femme extraordinairement juste qu'était Myriam, rien ne pouvait lui arriver.

A la mémoire de 'Hover Its'hak Ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**